Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 6 février 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0022

Relative à la convention d'occupation à titre gratuit de bureaux au profit de la MDPH pour l'installation d'une antenne en Petite-Terre

L'an deux mille vingt six, le dix sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

Étaient absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la Citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la délibération n°2016.00086 en date du 20 mai 2016 relatif à la transformation de la MDPH en GIP MDPH ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260022-DE

Considérant : la nécessité d'améliorer l'accessibilité des services de la MDPH pour les habitants de Petite-Terre, compte tenu des contraintes géographiques et des difficultés de mobilité entre Grande-Terre et Petite-Terre ;

Considérant : le Département-Région de Mayotte dispose déjà de services en Petite-Terre impliqués dans le déploiement des politiques de solidarités et d'aide à l'autonomie, et que le partage des locaux avec la MDPH permettra une meilleure coordination des actions ;

Considérant : la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit pour une durée de dix ans, et que la MDPH prendra en charge les travaux nécessaires à la mise aux normes de sécurité, à l'accessibilité et à l'aménagement des locaux ;

Considérant : cette mise à disposition n'entraîne aucune recette pour la collectivité et ne génère pas de charges nouvelles significatives, hormis les dépenses de fonctionnement déjà supportées par le Département-Région de Mayotte ;

Considérant : le rapport n°2026-02907 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission solidarité, action sociale et santé en date du 12 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation à titre gratuit au profit de la MDPH de Mayotte ;

Article 2 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer la convention d'occupation à titre gratuit ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260022-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Annexe 1 : Convention d'occupation à titre gratuit

Convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'installation de l'antenne de Petite Terre

Entre les soussignés

La **Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte** (MDPH 976), dont le siège social est situé : : 8 Rue Mariazé 97600 Mamoudzou,

Représentée : par Monsieur Madi Moussa VELOU

Ci-après désigné "la MDPH976"

Et

L'Assemblée de Mayotte, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 112, Bd Halidi Sélémani - BP 101, 97645 Mamoudzou Cedex,

Représenté par M. Ben Issa OUSSENI, agissant en qualité de Président, par délibération n°2021.0197 du 01 juillet 2021.

Ci-après désigné "Le Département",

Considérant :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Mayotte souhaite renforcer sa présence territoriale et améliorer l'accès aux droits des personnes en situation de handicap résidant en Petite-Terre.

En effet, la distance géographique et les contraintes de déplacement entre Grande-Terre et Petite-Terre constituent un frein majeur pour de nombreux usagers, notamment ceux présentant des limitations physiques ou des difficultés financières. L'ouverture d'une antenne de proximité en Petite-Terre permet d'assurer un accueil régulier, des permanences sociales, ainsi qu'un accompagnement administratif et médico-social de qualité pour les habitants de Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi.

Cette antenne s'inscrira dans la stratégie de « l'aller vers », d'égalité d'accès aux services publics et de renforcement du maillage territorial. Elle contribuera à réduire les inégalités et à promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire mahorais.

Le bail n° BCI/2012/CG/DLM pour le local situé à la rue de l'hôtel de ville à Dzaoudzi Labattoir

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260022-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Article 1 : Objet de la convention

Le Conseil départemental de Mayotte dispose d'un local de 140m2 situé à la rue de l'hôtel de ville, 97610 Dzaoudzi Mayotte. Le Conseil départemental met à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées de Mayotte une partie des locaux. Ce local est ainsi dédié aux missions partagées de la MDPH et l'Assemblée de Mayotte, notamment la DGA Santé et Solidarités.

Article 2 : Engagement de Maison départementale des personnes handicapées

Maison départementale des personnes handicapées s'engage à utiliser le bureau de manière partagée avec les services du Conseil départemental pour l'exercice de ses activités professionnelles, conformément à sa destination. Le bureau est donc partagé avec les agents de la DAPS, DAST et de la MDPH.

A compter de la signature de la présente convention, la MDPH976 maintiendra le bureau en bon état d'entretien et de réparations locatives, à respecter les règles de bonne conduite et d'hygiène. La MDPH976 s'engage notamment à ne pas sous-louer le bureau.

Article 3 : Engagement du Conseil départemental de Mayotte

Le Département s'engage à assurer au bénéficiaire la jouissance paisible des bureaux dédiés et garantir l'accès aux parties communes.

Article 4 : Modalité d'utilisation du bureau

L'occupation du bureau par la MDPH976 s'effectue de 7h00 à 16h45 du lundi au vendredi. S'il advient que la MDPH976 se rend dans les bureaux en dehors de ces horaires, elle est responsable de la fermeture des accès selon le protocole de sécurité en vigueur.

Article 5 : Responsabilités et assurances

La MDPH976 supportera seul les risques résultant de sa présence et de son activité sans qu'en aucun cas les responsabilités du l'Assemblée de Mayotte et du propriétaire puissent être recherchées quant aux divers dommages.

Elle devra justifier de la souscription d'un contrat d'assurance concernant ces divers risques.

Article 6 : Travaux d'installation

La MDPH976 prend en charge les travaux nécessaires à son installation et à la mise en conformité et à l'accessibilité du local.

Article 7 : Equipement et mobilier

La MDPH976 s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir durant la durée du contrat les immobilisations de toute nature qui sont mises à disposition par l'Assemblée.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260022-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Elle entretient l'ensemble des mobiliers et matériels mis à disposition inventoriés au moment de la prise de possession.

Tout remplacement de mobilier et matériel mis à disposition devra se faire avec l'accord de l'Assemblée.

Article 8 : Réparation

La MDPH976 assure, dans la limite de ce qui incombe normalement au locataire, la réparation de toutes détériorations survenues au local, installations, équipements, mobilier et matériel, quelle que soit l'origine et notamment si elles résultent du fait des usagers, sauf cas de force majeure.

Seules restent à la charge du Département, les opérations de gros entretiens.

Article 9 : Conditions d'utilisation des fluides

Les locaux mis à disposition dans le cadre de cette présente convention sont raccordés aux réseaux d'alimentation en eau et en électricité dont la gestion est assurée par L'Assemblée de Mayotte. Les consommations de fluides liées à l'occupation des locaux par la MDPH sont incluses dans la mise à disposition à titre gratuit

La MDPH976 s'engage à utiliser les fluides de manières raisonnable et conforme à la destination des locaux, faire respect des règles de sécurité et des prescriptions techniques applicables, mais aussi à signaler toute anomalie ou dysfonctionnement constaté.

La MDPH 976 assurera les travaux nécessaires à sa connexion internet.

Article 10 : Place de parking

L'Assemblée de Mayotte met à disposition de la MPDH976 à titre gratuit, un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux agents de et le cas échéant, aux usagers et partenaires dans le cadre des missions de la MDPH.

Article 11 : Durée

La présente mise à disposition est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature par les Parties.

La convention est renouvelable tacitement pour la même durée, sauf volonté contraire exprimée par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois.

Article 12 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée et à la sortie de la MDPH976.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260022-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de constat d'un manquement aux obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, un courrier recommandé avec accusé de réception doit préalablement être adressé au cocontractant, le mettant en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois.

Si au terme de ce délai aucune disposition n'a été prise pour remédier à la situation, le contrat est résilié de plein droit aux torts du cocontractant défaillant, sans préavis ni indemnité.

Les parties peuvent également décider de mettre fin à la convention, sans qu'aucune faute ne soit imputable à l'une ou l'autre. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention en informe l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

Article 14 : Contrepartie financière

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

La part afférente aux prestations (accueil, entretien, réparation) appartient à la MDPH976.

Article 15 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente.

Fait à Mamoudzou, le …/……/2026

En trois exemplaires originaux,

La MDPH 976 **Le Conseil départemental de Mayotte**

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260022-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Annexe 2 : projet Antenne de Petite Terre

PROJET : OUVERTURE ANTENNE PETITE TERRE

Intitulé :
Ouverture Antenne Petite terre

Contexte :

En premier lieu, il est important de rappeler que toutes les personnes en situation de handicap ont les mêmes besoins d'accompagnement, d'inclusion, d'intégration et doivent donc avoir accès aux droits (droits des prestations de droit commun et spécifique au handicap, droit de prise en charge de la santé mentale, physique et psychique), droit à la scolarisation dans des établissements scolaires, le cas échéant, adaptés et droit à l'accès et au maintien à l'emploi.
Quelles que soient les affections comme des troubles sensoriels, des troubles de la vision et de l'audition, des troubles résultant de l'épilepsie, des troubles du sommeil, des troubles chroniques, des troubles psychiatriques, des troubles de l'alimentation : ces affectations doivent être reconnues et prises en charge par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH (Psychologue, médecin, infirmier, ergothérapeute, référent scolarisation, référent insertion professionnelle et les travailleurs sociaux).

Il faut noter qu'en absence de diagnostics et de prises en compte de ces troubles, cela peut entraîner des sur-handicaps et/ou se traduire par des comportements difficiles.

Par ailleurs les personnes en situation du handicap et leur famille sont sujettes aux difficultés et aux inégalités d'accès aux droits et aux soins des personnes handicapées. Souvent, elles ne sont pas informées des aides existantes et adaptées à leur situation.

C'est la raison pour laquelle, nous devons aller au plus près de cette population afin de les sensibiliser, les informer des dispositifs existants pour la prise en charge de leur handicap, et ainsi les accompagner dans le montage de leur dossier.

Objectifs :
L'antenne de Petite Terre est une structure de proximité mettant en œuvre des missions d'accueil physique ou téléphonique, d'écoute active et d'accompagnement personnalisé des personnes en situation de handicap ainsi que leur famille.

Pour ce faire, la MDPH recevra les familles et les personnes en situation de Handicap du lundi au jeudi de 8h00 à 16h15. Les vendredis de 8h00 à 12h00 sont dédiés aux réunions de service et au traitement administrative. La structure mettra également en place des actions collectives de prévention auprès du public accueilli ainsi que des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260022-DE

En effet la MDPH développe une politique de déploiement des antennes dans le territoire mahorais, portés par le département et la CNSA dans le cadre de leur politique de proximité qu'ils partagent conjointement. Ce dispositif répond à une politique « d'aller vers » les usagers pour les sensibiliser et leur permettre d'avoir accès aux droits : droits de prestations, droits d'aide aux transports, droits à l'éducation, à la formation et à l'emploi tout en favorisant l'inclusion des personnes en situation de handicap et leur entourage dans la société.

L'objectif stratégique inscrit sur la feuille de route départementale MDPH/CD/CNSA est la suivante : Améliorer la qualité et faciliter les relations avec les personnes pour garantir un accueil de qualité pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Garantir au plus près des lieux de vie un accueil visible, territorialisé et de proximité pour les personnes âgées et en situation de handicap.

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de soutenir l'amplification de la présence territoriale de la MDPH par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants.

Description des moyens déployés :
Déploiement d'une Antenne en petite terre : un local de deux bureaux minimums, un espace d'accueil et accès PMR (personne à mobilité réduite) pour aller au plus près des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, afin de leur garantir un accueil de qualité et de proximité.

Cette antenne sera utilisée comme une agence de proximité.

Bénéficiaires ou public accueilli :

- Homme ou femme
- Les personnes en situation de handicap et leur famille
- Si première demande auprès de la MDPH : enfants et adultes jusqu'à 60 ans
- Si renouvellement de droit auprès de la MDPH : enfants et adultes sans limite d'âge
- Partenaires
- Toute la population sur les actions de sensibilisation et de formation

Territoire :
Mayotte, Petite Terre

Moyens matériels (voir aussi « CHARGES INDIRECTES REPARTIES » au budget du projet) :

- 3 ordinateurs portables
- Mobiliers (3 bureaux et leur siège, 1 réfrigérateur, 1 théière, 1 cafetière, 6 chaises)
- Une banquette d'accueil
- 2 climatisations
- Accès internet haut débit, la possibilité d'envoyer des courriels, se connecter à l'outil métier, aux dossiers numérisés, au téléservice et effectuer des traitements administratifs

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260022-DE

- 5 Ecrans dynamiques
- Achat et installation des câbles réseaux

- Energie (EDM)
- Eau (SMAE)
- 1 postes téléphoniques
- Un photocopieur
- Des aménagements nécessaires pour bien accueillir le public et les agents
- Un local avec des espaces clos garantissant la confidentialité des échanges afin de recevoir séparément et en toute confidentialité les personnes en situation de handicap et leur famille. L'antenne de petite terre disposera d'une accès PMR (personne à mobilité réduite) afin d'être en mesure d'accueillir les personnes handicapées dans des conditions acceptables.

Moyens humains (voir aussi « CHARGES INDIRECTES REPARTIES » au budget

- 1 agent d'accueil à temps plein (possibilité de mutualisation avec les services de la DAST
- 1 travailleur social à temps plein
- 1 agent instructeur à temps plein

L'équipe de petite terre a obligatoirement un caractère polyvalent de façon à pouvoir prendre en compte la globalité des préoccupations et attentes des personnes en situation de handicap et leur famille. L'équipe va devoir assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers dans les meilleures conditions et apporter une réponse adaptée, soit directement, soit en orientant vers un autre professionnel de la MDPH ou des services extérieurs.
L'équipe va devoir informer tout public sur les droits des personnes handicapées et si besoin, orienter à bon escient vers des organismes ou partenaires extérieurs (CSSM/CAF, ESMS, Service des Transports, DPS du Conseil Départemental)

L'équipe devra délivrer les formulaires de demandes de prestations, accompagner au téléservice, en explicitant autant que besoin les consignes de remplissage, accompagner à la rédaction du projet de vie, à la complétude des pièces de recevabilité.
Elle doit également réceptionner les dossiers (physiques / numériques) et vérifier la complétude (date, signature, pièces manquantes ...) et apposer le cachet « arrivée » sur l'ensemble des éléments constitutifs de la (les) demande(s).

Enfin, le guichet de petite terre pourra se doter de ressources supplémentaires en accueillant des stagiaires, les accompagner à leur montée en compétences, ou encore en développant des missions de service civique (telles que la numérisation des dossiers de demande et la création des dossiers en ligne en accompagnant les usagers...). Avec une démarche de formation en appui et de professionnalisation pour les volontaires et les stagiaires.

Les partenaires

- **La CAF** de Mayotte pour l'envoi des notifications pour les allocations (AAH, AEEH et compléments) et la validation des attestations de droits en cours envoyées par la CAF.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260022-DE

- **La DPS** (service Prestations Aides Sociales du CD) pour l'envoi des notifications pour la PCH aides humaines, techniques, aménagements logement, aménagements véhicule, aide animalière, PCH parentalité humaine et technique)
- **Pôle emploi** pour l'envoi des notifications concernant les RQTH

- **Le Rectorat et le Service transport du CD** pour l'envoi des notifications pour les orientations scolaires avec transport individuel ou collectif.
- Le **Rectorat seul** : pour l'envoi des notifications d'orientations scolaires sans transport, les attributions d'AESH I (Aide à l'élève en situation de handicap Individuelle), AESH M (Mutualisée), MPA (Matériel pédagogique adapté)
- **les ESMS agréés** : Envoi des orientations sur les différentes plateformes en fonction de la notification.
- L'intercommunalité de Petite et les CCAS de Dzaoudzi Labattoir et Pamandzi